

RURAL

840

3 questions à : Hubert Bosse-Platière

Le droit rural : « les enjeux de société le traversent de part et d'autre »



La dernière édition du Code rural vient de paraître chez LexisNexis®. Elle contient également le Code forestier complet. Ce millésime 2017 apporte de beaux éclairages sur les nouveautés que connaît ce droit aux frontières de tous les autres... L'occasion pour Hubert Bosse-Platière, professeur à l'université de Bourgogne, rapporteur de synthèse du prochain Congrès des notaires « demain, le territoire », qui en a assuré la direction scientifique, de nous faire partager sa vision de la matière.



1 Le droit rural est-il un droit moderne ?

Excepté dans les filières notariales, le droit rural demeure peu enseigné à l'Université (V. le recensement de J.-B. Millard, www.droit-rural.com/enseignement-superieur-droit-rural.html).

Pourtant la matière est d'une richesse incroyable. Parce qu'il est le droit de l'activité agricole, le droit rural touche non seulement à la terre et à ses modes d'exploitation, mais également aux paysages, au sol, à l'environnement, à l'alimentation et au marché. Ce « droit total » pour reprendre l'expression de Louis Lorvellec, est confronté à tous les droits, au point que certains ont pu mettre en cause son autonomie (J.-M. Mousseron, *L'autonomie du droit rural* : RD rur. 1991, p. 197). Son objet est d'une redoutable modernité. Les enjeux de société le traversent de part et d'autre : firme contre ferme, circuit-long contre circuit court, artificialisation et écologisation des sols, souveraineté et qualité alimentaire... jusqu'au débat sur la « sensibilité » de son « cheptel vif », le droit rural est concerné par la transition écologique et énergétique... C'est un droit complexe, à l'épreuve de la mondialisation, et Montesquieu ne pourrait plus écrire : « Il faut un code des lois plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce et à la mer que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres... ».

Le Code rural ne recouvre du reste pas tout le droit rural. Ce code récent - L. n° 53-185, 12 mars 1953 - a été tronqué de sa partie envi-

ronnementale par une ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 qui a créé le Code de l'environnement. De même, la PAC n'est qu'incidemment intégrée dans le code. En revanche, l'aménagement de l'espace rural (Livre 1), la santé publique de la faune et de la flore (Livre 2), l'entreprise agricole (Livres 3 et 4), le marché agricole (Livres 5 et 6), la protection sociale (Livres 7 et 8), la pêche maritime (Livre 9) constituent l'ossature d'un code accouplé d'un Code forestier dont l'autonomie juridique - l'activité sylvicole n'est pas une activité agricole - n'est pas exempte de branches communes (V. l'essor de l'agroforesterie). Le dialogue territorial avec d'autres codes (environnement, urbanisme, forestier) s'intensifie (V. l'irruption du mécanisme de la compensation tant agricole, environnementale que forestière).

2 Le Code rural et de la pêche maritime 2017 va être numérisé. Qu'attendez-vous de cette numérisation ?

La numérisation du code présente un triple avantage. D'abord, une plus grande diffusion de l'information. Ensuite une plus grande réactivité face à l'actualité législative, réglementaire, jurisprudentielle. Enfin, une plus grande capacité d'annotations et commentaires. Le papier offre un espace fini. Le Code rural et de la pêche maritime souffre d'une obésité normative qui contraint aujourd'hui les auteurs à choisir les articles à commenter. La perspective d'introduire de nouvelles observations est réjouissante.

3 En quoi la pratique notariale est-elle impactée par des nouveaux textes ?

La loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 visant à lutter contre l'accaparement des terres mérite l'attention du notariat. Elle oblige certaines sociétés à rétrocéder les terres acquises dans un délai de 6 mois (C. rur., art. L. 143-15-1) et modifie le régime des apports des biens immobiliers en société (C. rur., art. L. 143-5) (V. S. Besson, H. Bosse-Platière, F. Collard et B. Travely, *La Safer : une associée qui vous veut du bien* : JCP N 2017, n° 29, 1241). De même, le décret n° 2017-916 du 9 mai 2017 créant le registre des actifs agricoles contient les germes d'un grand chambardement. Quels seront les droits d'une personne qui exercerait une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du Code rural, mais qui ne serait pas inscrite sur ce registre ? La question ne se posera pas seulement pour l'éligibilité aux aides de la PAC dont une réforme est projetée en 2020-2025. Il faudra aussi s'interroger sur l'applicabilité des piliers du droit rural (baux ruraux, Safer, contrôle des structures...). Malicieusement, son entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} juillet 2018.

En réalité, le Code rural retient son souffle. Une grande réforme foncière est attendue au cours de l'année 2018. Espérons que le législateur délaissera les toilettages législatifs récents et renouera avec les grandes lois d'orientation tant les outils de régulation du droit rural paraissent dépassés par l'évolution de l'agriculture.

PROPOS RECUEILLIS PAR CATHERINE LARÉE